

Gouvernement du Québec

Décret 703-2005, 3 août 2005

CONCERNANT le protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec)

ATTENDU QUE par le décret n^o 849-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a approuvé le Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec);

ATTENDU QUE ce protocole a été prolongé à deux reprises par ententes sous forme d'échange de lettres datées du 28 juillet 2003 et du 16 décembre 2004 entre les ministres des Finances du Canada et du Québec et qu'il a pris fin le 30 juin 2005;

ATTENDU QUE les autorités compétentes des gouvernements du Canada et du Québec ont convenu des termes d'un nouveau protocole d'accord de réciprocité fiscale concernant le paiement de certains droits et taxes, qui vaudra pour la période du 1^{er} juillet 2005 au 31 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) prévoit que le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec afin de faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE le protocole d'accord de réciprocité fiscale constitue une «entente intergouvernementale canadienne» au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 175-2005 du 9 mars 2005, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information est responsable de l'application de la section II de cette loi, relative aux affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE ce nouveau protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) sera profitable pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE les ententes sous forme d'échange de lettres datées du 28 juillet 2003 et du 16 décembre 2004 entre les ministres des Finances du Canada et du Québec, lesquelles lettres sont jointes à la recommandation ministérielle, soient approuvées;

QUE le protocole d'accord intitulé « Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) » soit approuvé;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer conjointement avec le ministre des Finances et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ledit protocole, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44781

Gouvernement du Québec

Décret 704-2005, 3 août 2005

CONCERNANT l'approbation de la Convention de résiliation de la Lettre d'entente de SEDAR, de la Convention d'exploitation de SEDAR et de la Convention d'affectation de l'excédent

ATTENDU QUE la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (ci-après «CDS limitée»), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, la Commission des valeurs mobilières de la Saskatchewan, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba et la Commission des valeurs mobilières du Québec ont conclu une Lettre d'entente de SEDAR (ci-après «Lettre d'entente») en date du 20 avril 1995, énonçant les principes et les ententes suivant lesquels CDS limitée devait offrir des services reliés au Système électronique de données, d'analyse et de recherche;

ATTENDU QUE depuis la signature de la Lettre d'entente, la Commission des valeurs mobilières du Québec a été remplacée par l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE CDS limitée a cédé toutes ses obligations en vertu de la Lettre d'entente à CDS inc.;

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers et CDS inc. désirent conclure une Convention d'exploitation de SEDAR (ci-après la « Convention d'exploitation ») datée du 1^{er} août 2004, et ce, en remplacement de la Lettre d'entente, établissant certaines conditions et responsabilités relativement à l'exploitation de l'Application SEDAR, de l'équipement SEDAR et du site Internet de SEDAR (ci-après désignés « SEDAR »);

ATTENDU QUE, en conséquence, les parties à cette Lettre d'entente ont convenu de procéder à sa résiliation avec prise d'effet le 31 juillet 2004 (ci-après « Convention de résiliation »);

ATTENDU QUE l'exploitation de SEDAR a permis l'accumulation jusqu'au 31 juillet 2004 d'un excédent de 5 783 302,44 \$ (ci-après « l'excédent initial ») et qu'il est possible qu'un excédent s'accumule au cours de n'importe quelle année d'exploitation subséquente;

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta et l'Autorité des marchés financiers désirent conclure une Convention d'affectation de l'excédent afin d'établir un mode d'administration et d'affectation de l'excédent initial et de tout excédent annuel subséquent;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-7.03), telle que modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004, prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'article 295.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), tel que modifié par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi ou de la loi étrangère en matière de valeurs mobilières;

ATTENDU QUE la Convention de résiliation, la Convention d'exploitation ainsi que la Convention d'affectation de l'excédent constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 175-2005 du 9 mars 2005, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information est responsable de l'application de la section II de cette loi, relative aux affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Convention de résiliation de la Lettre d'entente de SEDAR, la Convention d'exploitation de SEDAR et la Convention d'affectation de l'excédent, dont les textes seront substantiellement conformes aux textes joints à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44782

Gouvernement du Québec

Décret 705-2005, 3 août 2005

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;